Le réseau de transport d'électricité

GT Distributeurs

17 septembre 2025

Accessibilité : CURTE

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

SOMMAIRE

1) Actualités

2) Mutualisation

3) Procédure

4) Planning prévisionnel

1 Actualités

Cahiers des charges

- La **consultation prend fin le 19 septembre** sur les sujets suivants :
  - Trame de cahier des charges capacités constructives
  - Trame de cahier des charges télécom / téléconduite

- Suite aux GT Techniques du 18 juin et du 15 septembre, la trame de contrôle de conformité (intégrant la collecte des données et les modèles de simulation) sera **soumise à contribution** en octobre.

Retour sur les GT du 1er juillet et du 11 septembre

Seuils de demande d'étude d'insertion

- Adaptation des seuils : concerne les GRD exploitant un réseau HTB maillé
  - Définition : le GRD possède au moins un poste source n'étant pas [directement alimenté par un poste du RPT / relié au réseau de RTE]
  - *Définition dans la DTR : dans le cas du raccordement en aval du poste de répartition HTB/HTB d'un gestionnaire d'une concession de distributions aux services publics*
- Agrégation de projets pour les seuils de demande d'étude d'insertion
  - Soutirage : foisonnement pour le cumul au sein de la Pracc (pas de foisonnement à l'injection)
  - Production EnR : BT > 36kVA & HTA
  - Hors production EnR : HTA uniquement

Envoi de la file d'attente et des installations en service

- Fréquence d'envoi des données : a minima tous les 3 mois
- Date d'application ultérieure à la publication en DTR ?

Un second GT Technique sur l'envoi des données de file d'attente & installations en service est prévu le 13/10

Capareseau

- Cet été le site Capareseau a été dépublié pour des développements SI

- Ceux-ci avaient 3 objectifs:

  1. Optimisation du fonctionnement pour diminuer le traffic sur les serveurs
  2. Développement d'un système de ticketing pour monitorer les demandes des utilisateurs de capareseau (plusieurs présentations en GT distributeur)
  3. Floutage de la localisation de l'infrastructure RTE, faisant suite aux dégradations volontaires constatées en mai

- Le site n'est actuellement pas encore complètement opérationnel et des correctifs SI sont en cours de déploiement

- Les équipes de RTE sont pleinement mobilisées et RTE communiquera auprès des utilisateurs du site dès que la situation sera revenue satisfaisantes

- Lors d'un prochain GT, RTE fera une proposition de refonte de l'outil, conformément à la délibération TURPE 7

2 Mutualisation

Rappel des dispositions encadrant le dispositif de mutualisation

- La loi APER, publiée le 11 mars 2023 prévoit, à l'article 32 la mise en place d'un dispositif de mutualisation du financement des ouvrages du RPT nécessaires aux raccordements de plusieurs consommateurs et/ou ouvrages du réseau public de distribution.
- Cet article a été retranscrit dans le code de l'énergie aux L.342-2 (consistance des ouvrages) et L.342-18 (financement).
- Le décret n° 2024-524 du 7 juin 2024 pris pour l'application de ces articles vient préciser la mise en œuvre du dispositif au travers de deux articles :
  - Un premier venant modifier le périmètre de contribution financière des clients consommateurs et ouvrages du RPD au raccordement (D. 342-2)
  - Un deuxième venant introduire une nouvelle section portant dispositions spécifiques relative à l'ensemble d'ouvrages mutualisés (ou extension mutualisée) dans le code de l'énergie : D. 342-25 à 27
    - Le D. 342-25 définit la quote-part unitaire et la contribution d'un client, et permet à la CRE d'encadrer les modalités d'actualisation de la quote-part unitaire, et son plafonnement pour les clients HTB1.
    - Le D. 342-26 encadre le processus d'autorisation par la CRE de la mise en place de la mutualisation dans une zone.
    - Le D. 342-27 encadre le champ d'application de la quote-part : clients concernés et durée de validité.
- La délibération n°2024-200 du 7 novembre 2024 de la CRE encadre :
  - Les acteurs concernés
  - La définition des zones de mutualisation
  - Les éléments constitutifs du dossier d'autorisation
  - Les conditions financières, notamment les modalités d'actualisation et de révision de la quote-part
  - La validation et le déclenchement des investissements
  - Le suivi des zones de mutualisation

Fonctionnement des zones de mutualisation

1. **Déclenchement :** à l'initiative de RTE, lorsqu'il constate un manque de capacité de raccordement sur une zone, et qu'une solution mutualisée apparait plus optimale pour répondre aux besoins.
   Phase d'étude : consolidation du gisement (sollicitation des GRD) et dimensionnement des ouvrages mutualisés.

2. **Validation par la CRE :** l'infrastructure mutualisée, le périmètre de la zone et la valeur de la quote-part unitaire doivent être validés par la CRE dans une « Délibération de zone ».

3. **Offres de raccordement (ORREM) :** Toute demande de raccordement de consommateurs ou de GRD dans une zone validée s'inscrit nécessairement dans le cadre de la mutualisation. En particulier, la contribution financière inclut une quote-part au titre des ouvrages mutualisés.

4. **Possibilité d'évolution :** RTE a la possibilité de saisir à nouveau la CRE pour faire évoluer le niveau de la quote-part unitaire, le périmètre de la zone ou la consistance des ouvrages mutualisés.

Réservation de la capacité : La capacité créée par l'infrastructure mutualisée est réservée aux consommateurs HTB et aux GRD, dès la validation de la CRE et jusqu'à 10 ans après la mise en service de l'ensemble des ouvrages mutualisés.

Fonctionnement des zones de mutualisation

1 **Déclenchement :** à l'initiative de RTE, lorsqu'il constate un manque de capacité de raccordement sur une zone, et qu'une solution mutualisée apparait plus optimale pour répondre aux besoins.
Phase d'étude : consolidation du gisement (sollicitation des GRD) et dimensionnement des ouvrages mutualisés.

- Pour permettre à RTE d'étudier la solution mutualisée à mettre en place, et de déterminer le gisement, le traitement des demandes en soutirage est suspendu dans la zone jusqu'à validation par la CRE.
- Le lancement d'une étude de mutualisation et donc le début de la suspension sont signalés par RTE sur son site internet (carte des zones de mutualisation*).

2 **Validation par la CRE :** l'infrastructure mutualisée, le périmètre de la zone et la valeur de la quote-part unitaire doivent être validés par la CRE dans une « Délibération de zone ».

3 **Offres de raccordement (ORREM) :** Toute demande de raccordement de consommateurs ou de GRD dans une zone validée s'inscrit nécessairement dans le cadre de la mutualisation. En particulier, la contribution financière inclut une quote-part au titre des ouvrages mutualisés.

- L'avancement du raccordement de chaque client n'est pas dépendant des autres clients.
- La quote-part unitaire est plafonnée pour les raccordements en HTB1.

4 **Possibilité d'évolution :** RTE a la possibilité de saisir à nouveau la CRE pour faire évoluer le niveau de la quote-part unitaire, le périmètre de la zone ou la consistance des ouvrages mutualisés.

- Sauf dans les cas de réserve prévus par la CRE, la quote-part ne pourra pas augmenter de plus de 15% pour les PTF déjà acceptées.
- La quote-part n'évolue plus après acceptation de la convention de raccordement.

* : https://www.services-rte.com/fr/home/publique/decouvrez-nos-services-dacces-au/consulter-la-localisation-des--1.html

Déclinaison dans la DTR

- Déclinaison des éléments de la délibération cadre de la CRE :
  - Offre de référence : dans les zones validées par la CRE, l'ORR comprend les ouvrages mutualisés, et la contribution financière comprend la quote-part → Procédure
  - Périmètre d'éligibilité : raccordement de nouveaux PS, et augmentation de Pracc de PS existants (hors TCMA) → Procédure
  - Mode de calcul de la quote-part → PTF et Convention de Raccordement
  - Actualisation et possibilités d'évolution de la quote-part → PTF et Convention de Raccordement

- Éléments complémentaires :
  - Suspension du traitement des demandes dans les zones de mutualisation à l'étude → Procédure
  - Échéancier de paiement et conditions de remboursement de la QP → PTF et Convention de Raccordement
  - Réserves en coûts et délais : extension des réserves existantes aux ouvrages mutualisés, et nouvelle réserve en cas de modification par la CRE de la consistance des ouvrages mutualisés → PTF et Convention de Raccordement

Les propositions rédactionnelles seront présentées lors d'un prochain GT.

Suspension dans les zones à l'étude

L'évolution de la procédure de raccordement pour les consommateurs, producteurs et stockeurs HTB introduit la possibilité de suspendre le traitement des demandes dans les zones de mutualisation à l'étude.

- La suspension des demandes commence dès le moment où RTE publie l'information sur son site internet.
  - La publication précise la zone concernée (liste de postes). Elle peut cependant être amenée à évoluer au cours de l'étude.
  - Cette publication est l'occasion de consolider le gisement en encourageant les acteurs à déclarer leurs projets auprès de RTE.
- Elle concerne l'ensemble des demandes en soutirage : études exploratoires et demandes de PTF, consommateurs et stockeurs.
- La suspension dure jusqu'à l'autorisation par la CRE de l'ensemble d'ouvrages mutualisé, ou la notification par RTE de l'abandon du projet de mutualisation.
- La durée de suspension est plafonnée à 8 mois (6 mois d'étude + 2 mois d'instruction de la CRE), avec la possibilité de demander une prolongation à la CRE.
- Le traitement des demandes reprend dès la fin de la suspension, et les délais habituels s'appliquent à partir de cette date de reprise.

RTE propose de reprendre ces principes dans la procédure de raccordement des GRD, pour les études exploratoires, études d'insertion et demandes de PTF.

Échéancier de paiement de la quote-part

Échéancier de paiement de la quote-part mis en place pour les consommateurs HTB :

Acceptation PTF	2,5% * QP
Acceptation PTF + 12 mois	2,5% * QP actualisée
Acceptation PTF + 24 mois	5% * QP actualisée
Acceptation Conv. Racc.	30% * QP actualisée
Acceptation Conv. Racc. + 12 mois	30% * QP actualisée
MAD du raccordement	30% * QP actualisée

Jusqu'à l'acceptation de la convention de raccordement, la quote-part unitaire de l'ORREM applicable à une PTF est par ailleurs susceptible d'évoluer pour tenir compte :

- De l'évolution du coût des ouvrages mutualisés, dans la limite de +15% par rapport à la valeur en vigueur à la signature de la PTF ; et/ou
- De la révision de la quote-part unitaire par la CRE, dans le cas où celle-ci s'applique aux PTF déjà signées (cas de réserves prévus par la CRE pour dépasser la limite de +15%)

L'échéancier de paiement actuel (extension simple) pour les GRD ne comprend pas de jalon intermédiaire entre l'acceptation de la PTF et l'acceptation de la Conv. Racc.

RTE propose de ne pas créer de nouveau jalon, et donc d'adopter l'échéancier ci-contre pour les demandes de raccordement et d'augmentation de Pracc de GRD.

Acceptation PTF	**10% * QP**
Acceptation Conv. Racc.	30% * QP actualisée
Acceptation Conv. Racc. + 12 mois	30% * QP actualisée
MAD du raccordement	30% * QP actualisée

Conditions de remboursement de la quote-part

Pour les consommateurs HTB, en cas de résiliation de la PTF ou de la Conv. Racc., le client n'est pas remboursé des sommes versées au titre de la quote-part de l'ORREM, sauf dans les cas suivants :

- Résiliation du fait d'un cas de force majeure ;
- Résiliation du fait de l'annulation définitive par le juge d'une autorisation administrative préalablement obtenue et nécessaire à la réalisation du projet ;
- Résiliation consécutive à la modification de la PTF en cas de repriorisation de la file d'attente par le préfet, lorsque cette modification a pour effet de retarder la date à laquelle le client pourra soutirer sans limitation ;
- Résiliation consécutive à la modification de la PTF en cas de remise en cause des ouvrages mutualisés par la CRE, lorsque cette modification a pour effet de retarder la date à laquelle le client pourra soutirer sans limitation.

Le client est aussi remboursé si toute la capacité de la zone de mutualisation est réservée par des PTF acceptées.

RTE propose de reprendre ces conditions (sauf cas de repriorisation qui ne concerne pas les raccordements de postes sources) pour les demandes de raccordement et d'augmentation de Pracc de GRD, et d'ajouter la possibilité de rembourser la quote-part dans le cas suivant :

- Demande qui fait suite à une demande de raccordement ou d'augmentation de Pracc d'un client HTA*, et
- Résiliation par le client HTA de sa PTF ou de sa convention de raccordement.

* : la demande de PTF doit faire suite à une demande d'EI, et le client HTA doit avoir été identifié dans la demande d'EI.

3 Procédure

Demande d’étude d’insertion sur plusieurs postes sources

La procédure de raccordement actuelle prévoit la possibilité pour les GRD de demander une étude d’insertion sur plusieurs postes sources.

Or, ce principe est **incohérent avec l’entrée en file d’attente du projet** à la demande d’étude d’insertion : RTE ne peut pas réserver la capacité correspondante sur plusieurs postes sources.

Plusieurs postes sources de raccordement peuvent être examinés au stade de l’étude exploratoire.

- RTE propose que lors de la demande d’étude d’insertion, le GRD précise le Poste source en aval duquel il entend que le projet soit raccordé. Si besoin, il se rapproche de RTE pour partager sur les contraintes HTA et HTB : les gestionnaires de réseau se concertent alors pour **déterminer le poste source de raccordement avant la demande d’étude d’insertion**.

Travaux dans le périmètre d'extension d'un demandeur sur le RPD

Lorsque l'étude d'insertion conclut à des **travaux dans le périmètre d'extension d'un demandeur du raccordement sur le RPD**, c'est-à-dire :

- Sur des ouvrages cités au 1° de l'article D.342-2 du code de l'énergie (périmètre d'extension) ; et/ou
- Si le demandeur du raccordement sur le RPD est sous dérogation de tension de raccordement de référence (installation de production non EnR ou stockage de puissance installée entre 12 et 17 MW), sur des ouvrages HTB1,

➢ Alors RTE propose d'inclure dans sa DTR la **possibilité de demander une PTF à la réception de l'EI**, pour que le distributeur dispose des coûts et délais de réalisation engageants selon les conditions de la PTF de ces travaux sur le RPT. RTE dispose d'un délai de 3 mois pour envoyer la PTF.

Cela implique que les GRD aient potentiellement des délais plus longs d'envoi de PTF, donc l'évolution de la délibération CRE n°2019-275 sur la procédure de raccordement au RPD (travaux lancés).

Article D.342-2 du code de l’énergie

I.-L'extension est constituée des ouvrages, nouvellement créés ou créés en remplacement d'ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement et nouvellement créés dans le domaine de tension supérieur qui, à leur création, concourent à l'alimentation des installations du demandeur ou à l'évacuation de l'électricité produite par celles-ci, énumérés ci-dessous :

1° Canalisations électriques souterraines ou aériennes et leurs équipements terminaux lorsque, à leur création, elles ne concourent ni à l'alimentation ni à l'évacuation de l'électricité consommée ou produite par des installations autres que celles du demandeur du raccordement ;

2° Canalisations électriques souterraines ou aériennes, au niveau de tension de raccordement, nouvellement créées ou créées en remplacement, en parallèle d'une liaison existante ou en coupure sur une liaison existante, ainsi que leurs équipements terminaux lorsque ces canalisations relient le site du demandeur du raccordement au (x) poste (s) de transformation vers un domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement le (s) plus proche (s) ;

3° Jeux de barres HTB et HTA et tableaux BT ;

4° Transformateurs dont le niveau de tension aval est celui de la tension de raccordement, leurs équipements de protection ainsi que les ouvrages de génie civil.

Toutefois, les ouvrages de branchement mentionnés à l'article D. 342-1 ne font pas partie de l'extension.

Lorsque le raccordement s'effectue à une tension inférieure au domaine de tension de raccordement de référence, défini par les règlements pris en application de l'article L. 342-5, l'extension est également constituée des ouvrages nouveaux ou créés en remplacement des ouvrages existants dans le domaine de tension de raccordement de référence et reliant le site du demandeur aux postes de transformation vers le domaine de tension supérieur au domaine de tension de raccordement de référence les plus proches.

PTF sans création d'actifs

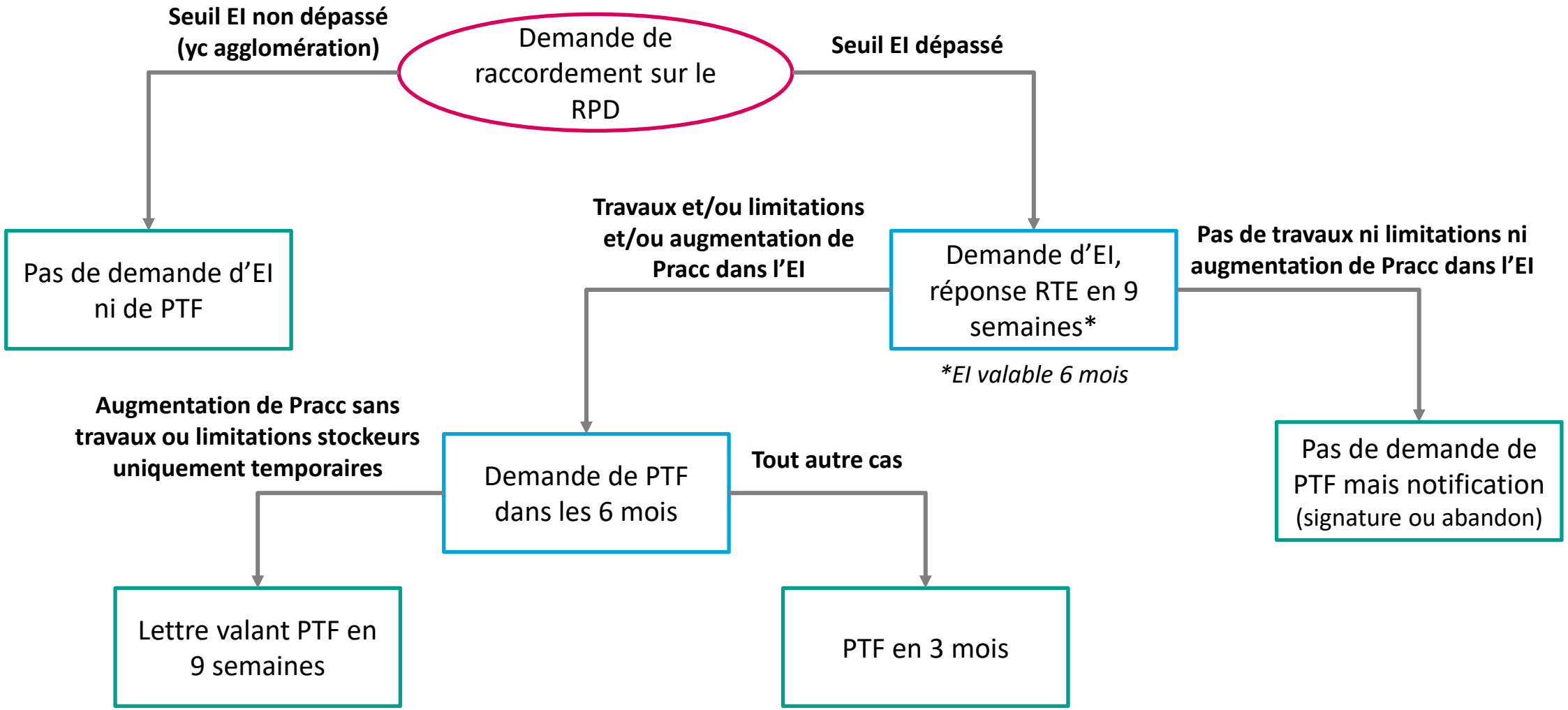
Dans les cas où :

- L'étude d'insertion envoyée par RTE conclut à une augmentation de Pracc sans travaux ; ou
- L'étude d'insertion envoyée par RTE conclut à un raccordement anticipé de stockeurs par rapport à la fin de travaux prévus sur le RPT, hors du périmètre d'extension,

➢ Alors RTE propose de contractualiser via la **signature par les deux parties d'une lettre valant PTF**. Le délai d'envoi de cette lettre valant PTF peut alors être réduit à **neuf (9) semaines**.

Dans le cas d'une augmentation de Pracc non liée à du raccordement sur le RPD, le GRD demande une PTF non précédée d'une étude d'insertion : RTE émet la PTF en 3 mois.

Logigramme récapitulatif – hors EnR



4 Planning

Planning prévisionnel de concertation

Concertation
Janvier-octobre 2025

Consultation
Novembre 2025

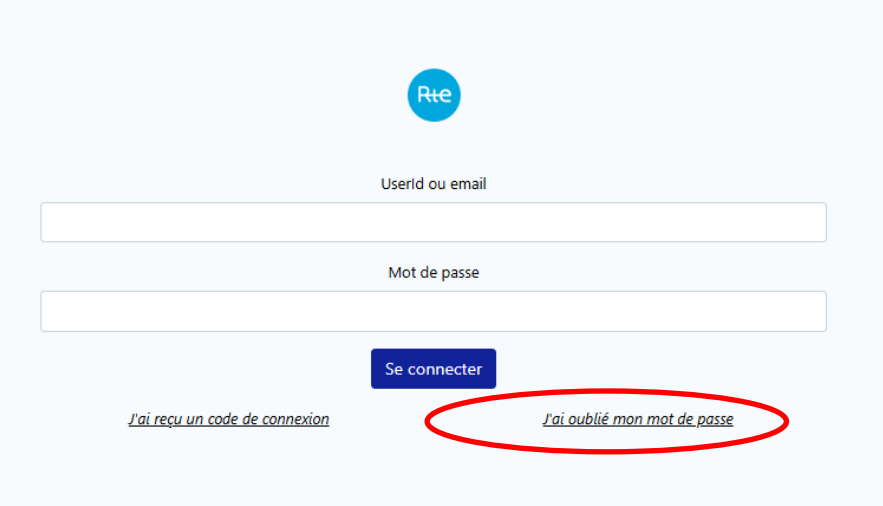
Saisine CRE
Fin 2025

- Envoi d'une première proposition de la nouvelle procédure avant fin septembre, pour contribution écrite avant le GT d'octobre
- Dernier GT de concertation le 16 octobre sur les offres à limitations pour le raccordement de stockeurs
- Une nouvelle concertation sera lancée en 2026, notamment sur les sujets suivants :
  - S3REnR
  - Convention d'exploitation
  - CART

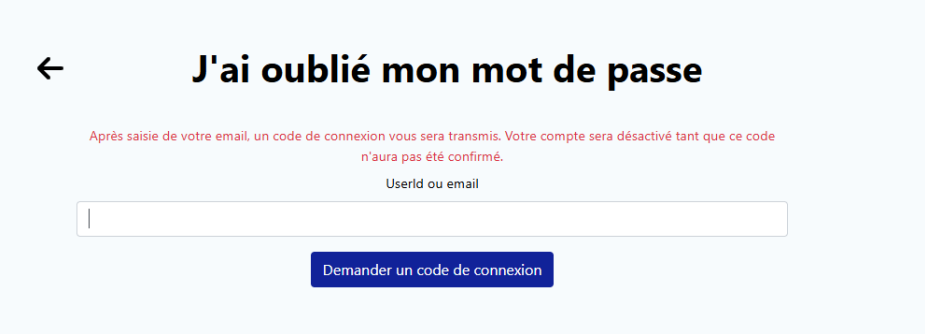
5 Annexe – choisir un nouveau mot de passe Capareseau

Procédure de connexion à capareseau

1. Ouvrez un navigateur web et rendez-vous sur l'adresse suivante : https://capareseau.fr/login
2. Vous pouvez réinitialiser votre mot de passe en cliquant « J'ai oublié mon mot de passe »

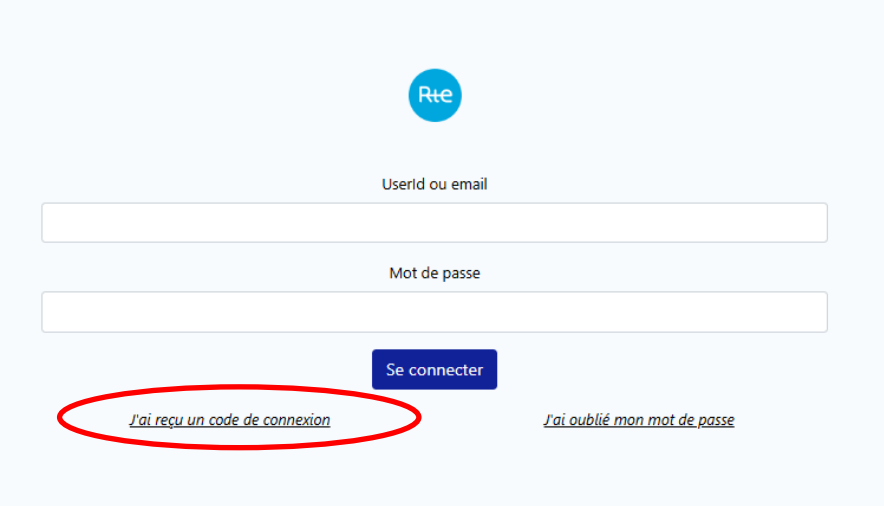


3. Remplissez la demande de code de connexion



4. Vous allez recevoir un email avec un numéro spécifique de connection

5. Vous retournez sur le site https://capareseau.fr/login et cliquez cette fois sur « j'ai reçu un code de connexion »



6. Vous pourrez ensuite définir votre nouveau mot de passe.

Pour toute difficulté n'hésitez pas à contacter ***alexis.cauzit@rte-france.com***

Le réseau de transport d'électricité

Merci !

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)